

FÉVRIER 2012

RC-MOT (11_MOT_149) (maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce qu'il ne soit pas alloué de dépens pour les causes soumises à la juridiction des prud'hommes

La Commission thématique des affaires judiciaires a siégé le 6 février 2012 pour traiter de la motion susmentionnée. Elle a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat, et M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif. M. Fabrice Lambelet, collaborateur au Secrétariat du Grand Conseil, a tenu les notes de séance pour lesquelles il est ici remercié.

1. Rappel de la motion

Il convient en premier lieu de préciser que la motion ne concerne pas les frais judiciaires. En vertu de l'art. 114 du Code de procédure civile fédérale (CPC), la procédure devant le tribunal des prud'hommes n'entraîne pas la perception de frais judiciaires. La motion concerne ainsi uniquement la question des dépens, soit celle de savoir si, en cas de gain du procès, la partie qui a obtenu gain de cause peut se voir allouer une indemnité pour ses frais de conseil. Pour avoir une idée précise des montants en cause, il convient de rappeler le tarif :

- si la valeur litigieuse est comprise entre fr. 0.- et fr. 2'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 500.- et fr. 1'000.-;
- si la valeur litigieuse est comprise fr. 2'001.- et fr. 5'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 800.- et fr. 1'800.-;
- si la valeur litigieuse est comprise entre fr. 5'00l.- et fr. 10'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 1'000.- et fr. 3'000.-;
- si la valeur litigieuse est comprise entre fr. 10'001.- et fr. 30'000.-, les dépens seront en principe compris entre fr. 1'500.- et fr. 5'000.-.

2. Développement

Il y a tout d'abord lieu de souligner que la question des dépens ne se pose que lorsque la partie est assistée d'un conseil, ce qui n'est pas la règle s'agissant des prud'hommes. D'autre parti bon nombre de causes se concilient, chaque partie gardant alors ses frais et n'ayant pas de dépens qui sont alloués. La question de l'allocation de dépens se pose ainsi d'une façon peu fréquente, soit lorsque les parties — dont l'une au moins est assistée — tiennent à faire trancher une question par le tribunal espérant obtenir gain de cause et prenant en conséquence le risque de se voir mettre à charge des dépens. Dans une telle hypothèse, il est légitime et normal que la partie qui obtienne gain de cause reçoive une indemnité pour ses frais de conseil, qu'il s'agisse de l'employeur ou de l'employé. Précisons encore que, si aucune des

parties n'obtient complètement gain de cause, il est usuel que les dépens soient alors compensés.

L'art. 107 CPC (qui n'existait pas à l'époque de l'ancienne loi sur la juridiction du travail citée par le motionnaire) prévoit que le tribunal peut s'écarter de la règle générale de répartition (allocation de dépens à la partie qui gagne) notamment dans deux hypothèses :

- si une partie a intenté le procès de bonne foi ;
- si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

Selon le Message du Conseil fédéral (Message CPC, p. 6909), ces deux hypothèses s'appliquent en particulier en cas d'inégalité économique des parties. Il en résulte que, même si l'employeur gagne le procès, le tribunal peut renoncer â mettre des dépens à la charge de l'employé en cas d'inégalité économique des parties.

Le système mis en place par le CPC depuis le 1er janvier 2011 est donc tout à fait satisfaisant et protège suffisamment la partie faible. Il implique que celui qui n'entend pas concilier soit conscient du risque que, s'il perd, des dépens pourront être mis à sa charge, tout en laissant au tribunal la marge d'appréciation nécessaire Ce système cohérent et juste renforce également les chances de la conciliation, un refus de celle-ci pouvant engendrer cette allocation en faveur de la partie qui gagne ou en défaveur de la partie qui perd. Il est dans cette hypothèse normal que la partie dont le bon droit a été reconnu, qu'il s'agisse de l'employeur ou de l'employé, soit dédommagée de ses frais de conseil. Il s'agirait autrement d'une prime pour la partie dans une mauvaise situation juridique, l'incitant à ne pas concilier, puisqu'elle ne risquerait aucuns dépens â sa charge et priverait ainsi la partie obtenant gain de cause de tout dédommagement pourtant justifié. Il n'y a là aucune restriction à l'accès au tribunal, mais seulement l'application d'un principe juste faisant appel à la responsabilité de chacun.

3. Vote de recommandation

Pour les motifs qui ont été exposés ci-dessus, la majorité de la commission (7 voix contre 7 avec la voix prépondérante du président) considère que l'allocation de dépens, prévue par le Code de procédure civile fédéral, doit être maintenue compte tenu en particulier des caractéristiques du nouveau système en vigueur dès le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur du CPC.

A l'issue du vote, un rapport de minorité est annoncé par les représentants de la minorité de la commission.

Lausanne, le 6 février 2012

Le rapporteur de majorité : (Signé) *Jacques Haldy*